



**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION  
PROVISOIRE  
DE LEVEE TEMPORAIRE DES  
RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE  
TULLE**

**DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RUE HENRI BARBUSSE  
LE 27 MAI 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 21/05/2024 émise par LEROY MERLIN demeurant AVENUE LEONCE BOURLIAGUET SERVICE LIVRAISON 19360 MALEMORT SUR CORREZE représentée par Madame AURIANE GENEVAISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie précitée.
- Considérant que des travaux de livraison de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/05/2024 RUE HENRI BARBUSSE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 27 mai 2024, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 26T au droit du n°256 RUE HENRI BARBUSSE pour lui permettre d'effectuer une livraison de matériaux. De ce fait, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°256 rue Henri Barbusse. Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la zone de livraison.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LEROY MERLIN, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : LEROY MERLIN - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21/05/2024

Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

